**Notion: N0652**

**Notion originale: langue officielle propre**

**Notion traduite: langue officielle propre**

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua oficial propia

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2832, p. 578

 Le décret de 1988, en imposant sans exception l'inscription des données en castillan, déplace les dispositions de Catalogne et de Galice et les rend inopérantes en autant qu'elles permettent de rédiger les données obligatoires uniquement en catalan ou en galicien. Il est certain que cette prescription de l'emploi du castillan pour les données obligatoires, bien qu'elle s'adapte au contenu de la directive communautaire, n'est pas une exigence qui découle nécessairement de ]a norme européenne. Selon la directive, il suffit d'employer, pour les données obligatoires, une langue facilement intelligible par les acheteurs pour que l'étiquetage soit conforme aux règles communautaires. Par conséquent, pour les produits alimentaires dont la commercialisation est circonscrite à l'aire géographique d'une Communauté ayant une langue officielle propre, les conditions requises par ]a norme communautaire sont remplies de façon satisfaisante si les données obligatoires sont inscrites simplement dans cette langue . Mais la législation adoptée par l'État a interdit cette pratique par le biais de l'exigence obligatoire du castillan. A notre avis, rien n'empêche les Communautés autonomes bilingues d'établir, à l'avenir, l'obligation de rédiger les données dans la langue propre à chaque Communauté, en plus de l'inscription en castillan. Au surplus, une telle exigence serait justifiée par la protection spéciale que méritent les autres langues espagnoles en vertu de l'article 3.3 de la Constitution.